

N° 6932⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(16.3.2017)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 janvier 2016 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 3 février 2016, le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Dans sa réunion du 18 février 2016, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi.

Des amendements gouvernementaux, adressés le 13 mai 2016 au Conseil d'Etat, ont fait l'objet d'un avis de celui-ci le 21 juillet 2016.

La commission a examiné cet avis dans sa réunion du 12 septembre 2016.

Le 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements parlementaires qu'il a examinés le 23 décembre 2016. Dans sa réunion du 23 janvier 2017, la commission a examiné l'avis complémentaire.

En date du 27 janvier 2017, le Gouvernement a apporté un dernier amendement au texte.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 28 février 2017, que la commission a examiné le 16 mars 2017. Au cours de la même réunion, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans le secteur communal de la réforme du statut général opérée au niveau de la Fonction publique étatique.

Il est profité de l'occasion pour apporter certaines modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui deviennent nécessaires en exécution de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et ceci au niveau de la définition des compétences en matière d'engagement des salariés. Finalement une précision est apportée quant au contenu des décisions du conseil communal portant création d'un poste d'agent communal.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat ne revient plus sur la substance des réformes entreprises dans la Fonction publique, mais il se limite à vérifier si leur transposition dans le secteur communal s'effectue dans le respect du parallélisme avec le statut du fonctionnaire de l'Etat, de façon notamment à garantir l'égalité de traitement entre les personnels des deux secteurs concernés, et avec la précision technique nécessaire, des écarts entre les deux textes en présence n'étant en principe acceptables que pour tenir compte des particularités des deux secteurs.

Le Conseil d'Etat a ainsi constaté que par rapport aux grands pans des réformes dans la Fonction publique, les auteurs du projet de loi se sont peu ou prou tenus aux dispositions qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015 aux fonctionnaires de l'Etat. Selon le Conseil d'Etat, ils se sont cependant écartés des textes en vigueur pour la Fonction publique étatique sur un certain nombre de points, sans toutefois toujours expliciter les raisons de leur démarche. Il aurait par ailleurs souhaité pouvoir disposer d'un texte coordonné faisant clairement ressortir les modifications proposées à l'endroit de la législation en vigueur ainsi que les considérations qui ont guidé les auteurs du projet de loi à chaque fois qu'ils se sont écartés des textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Parmi les écarts constatés, le Conseil d'Etat en a identifié qui, à ses yeux, sont de nature à entraîner une différence de traitement entre fonctionnaires étatiques et fonctionnaires communaux. Dans ces cas, il a demandé aux auteurs, en réservant sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, de justifier la différence de traitement par des arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la façon dont les réformes, qui innovent en matière de gestion des ressources humaines et qui sur un certain nombre de points sont d'une grande technicité de sorte qu'elles ont nécessité un temps de préparation conséquent au niveau de la Fonction publique étatique, seront transposées dans les différentes communes. En vue de garantir une application uniforme des nouveaux dispositifs dans l'ensemble des administrations et services de l'Etat, le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a mis à la disposition des administrations un ensemble d'outils et de notes explicatives permettant d'éviter, dans la mesure du possible, des écarts dans l'application des réformes. Par ailleurs, les agents en charge de la gestion des ressources humaines se sont constitués en réseau, réseau au sein duquel ils s'échangent notamment sur les expériences faites au niveau de l'implémentation des réformes. Le Conseil d'Etat recommande pour sa part, et en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les personnels des différentes communes, que le ministère de l'Intérieur prenne l'initiative – en s'appuyant sur l'expérience d'ores et déjà acquise au niveau de la Fonction publique étatique où les réformes sont en voie d'implémentation depuis un certain temps déjà –, de la mise à la disposition des communes d'outils communs destinés à faciliter l'application des réformes.

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat constate que les amendements adoptés par la commission parlementaire en date du 27 octobre 2016 suivent dans une large mesure ses recommandations mises en avant dans l'avis du 21 juillet 2016, et cela tant par rapport au fond du texte qu'au niveau de la légistique. Les amendements comportent, par ailleurs, des réponses à un certain nombre d'oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat.

Il note encore que la commission parlementaire maintient, du moins en partie, deux textes par rapport auxquels le Conseil d'Etat avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, et qu'elle fournit des éléments d'explication supplémentaires qui sont censés répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son premier avis.

Tandis qu'il peut lever son opposition formelle quant au premier texte, qui concerne l'article 5 initial du projet de loi, suite aux amendements proposés par la commission, il ne peut pas suivre la commission

dans son raisonnement concernant l'article 11 initial. Cet article modifie l'article 8 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Le Conseil d'Etat avait constaté que la disposition nouvellement proposée introduisait une différence par rapport au régime des fonctionnaires de l'Etat dans la mesure où elle prévoyait que le détachement d'un fonctionnaire communal dans une autre commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international était en principe subordonné à l'accord du fonctionnaire concerné. A ces yeux, cette disposition ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement. Au cas où le texte serait maintenu dans sa version actuelle, le Conseil d'Etat ne pourrait pas accorder la dispense du second vote. Pour le détail de cette question, il est renvoyé au commentaire de l'article en question.

Le Conseil d'Etat a encore émis un deuxième avis complémentaire en date du 28 février 2017 qui se limite néanmoins à examiner un amendement gouvernemental introduit le 27 janvier 2017. Cet amendement a comme objet de réduire le délai de l'entrée en vigueur de la future loi de cinq mois et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 3 février 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande en premier lieu que toutes les mesures de la réforme, et notamment celles en faveur des droits du personnel communal, soient mises en œuvre sans tarder. Comme dans le secteur étatique, les lois et les règlements grand-ducaux issus de l'accord négocié en 2011 entre la Confédération générale de la Fonction publique et le gouvernement sont déjà en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015, tandis que les agents du secteur communal ne sont pas encore soumis aux nouvelles règles, il existe actuellement une situation d'inégalité de traitement qui devrait être évitée.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics maintient sa position critique quant à certaines mesures, qui ont été introduites dans les textes sur les réformes dans le secteur étatique et qui seront également applicables dans le secteur communal, notamment:

- le mécanisme d'appréciation des performances professionnelles du personnel,
- les entretiens individuels d'appréciation,
- le système de la gestion par objectifs,
- l'extension de la période de stage (ou de service provisoire) et la réduction des indemnités y afférentes.

Concernant la future mise en œuvre des réformes du statut général des fonctionnaires communaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait encore remarquer qu'à défaut de préparation adéquate des autorités et responsables appelés à exécuter les nouvelles mesures au niveau communal, il risque d'y avoir des divergences d'application dans la pratique. Cela vaut tout particulièrement pour les mesures relatives à l'évaluation et à l'appréciation des performances professionnelles du personnel.

Ainsi, afin de garantir une application équitable des dispositions projetées à tous les agents concernés, tant à ceux des communes qu'à ceux des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, la chambre professionnelle estime qu'il serait utile d'établir une ligne de conduite ayant pour objectif de guider les autorités locales dans la mise en œuvre de la réforme statutaire.

Sous la réserve de ses observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel qu'il a été amendé à plusieurs reprises (doc. parl. 6932², 6932⁴ et 6932⁶). Comme le texte n'exigeait pas d'examen article par article, le commentaire se limite aux points ayant donné lieu à discussion. Pour l'analyse complète, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé et les amendements.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2 (article 4 initial)

Le point 4 modifie l'article 2, paragraphe 6, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. La disposition modifiée constituant une mesure d'exception en matière de recrutement des fonctionnaires communaux, il importe, suivant le commentaire du texte tel que déposé, de veiller à ce qu'il en soit fait une application limitative et uniforme au sein du secteur communal.

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat constate un écart du texte proposé par rapport au texte correspondant du statut général des fonctionnaires de l'Etat, lequel dispense les agents concernés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage. Par amendement, la commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition d'en faire de même pour les agents communaux.

Article 3 (article 5 initial)

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat constate que le point 2 correspond, à l'exception de la dernière phrase, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sauf à remplacer l'expression „motif grave“ par celle de „faute grave“. Tout en comprenant la raison du changement de vocabulaire, le Conseil d'Etat exige, sous réserve de sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, „un parallélisme rigoureux des concepts entre, d'une part, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, le statut général des fonctionnaires communaux“ „dans les dispositions dont l'application peut entraîner des conséquences aussi graves pour la carrière du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire que la résiliation du rapport de service“.

Comme les termes „faute“ et „motif“ ne sont pas synonymes et qu'une différence de traitement entre fonctionnaires communaux et fonctionnaires étatiques peut découler du changement de vocabulaire, la commission se rallie au Conseil d'Etat et reprend l'expression „motif grave“.

Quant à la dernière phrase du texte proposé, selon laquelle le fonctionnaire, en cas de résiliation pour motif grave, est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est préalablement entendue en son avis, elle serait à supprimer suivant le Conseil d'Etat.

La commission ne partage pas cette vue et rend attentif au fait que dans la fonction publique étatique, il n'existe pas de délégation du personnel, mais une représentation du personnel qui n'est pas élue. Le système de représentation du personnel par une délégation constitue une spécificité du secteur communal. Dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016, la commission souligne que „Dans la mesure où le statut général des fonctionnaires communaux prévoit à plusieurs endroits que la délégation des fonctionnaires est entendue préalablement à la prise de décision par les autorités communales au sujet du fonctionnaire concerné, il est logique de prévoir également une telle consultation en matière de résiliation du service provisoire“ et *a fortiori* de l'agent concerné.

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat prend acte des explications données et ne s'oppose plus à la disposition en question qui existe déjà actuellement.

S'agissant du point 4, complétant l'article 4, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi précitée du 24 décembre 1985, le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis du 21 juillet 2016 que la définition du concept de „note finale“ ne se retrouve pas au statut général des fonctionnaires de l'Etat et que „la nécessité de cet écart n'est pas autrement expliquée au commentaire de l'article“.

La commission précise que selon la disposition en question, le fonctionnaire en service provisoire a réussi à son examen, s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une

note suffisante dans chacune des épreuves. Une note d'au moins deux tiers n'est donc pas exigée pour chacune des épreuves.

Articles 4 à 8 (articles 6 à 10 initiaux)

Sans observation.

Article 9 (article 11 initial)

Cet article a pour objet de compléter l'article 8 de la loi précitée du 24 décembre 1985 par un paragraphe 3 nouveau qui, aux termes du commentaire de l'article tel que déposé, „institue le principe de la possibilité du détachement d'un fonctionnaire communal à une autre institution publique, relevant du secteur communal“. L'alinéa 3 du paragraphe 3 nouveau dispose que, sauf en cas de détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, „le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé“.

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat „réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel“ en raison de la différence par rapport au régime des fonctionnaires étatiques. Cette différence de traitement ne serait pas fondée sur des raisons objectives, plus précisément sur les critères jurisprudentiels élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir „que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but“.

La commission maintient toutefois la disposition en question, laquelle vise à donner plus de sécurité au fonctionnaire concerné. Dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016, elle explique le maintien par la spécificité du secteur communal. Alors que le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat vers une autre administration ne comporte pas de changement d'employeur, le détachement d'un fonctionnaire communal auprès d'une autre commune, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou un syndicat de communes représente pour celui-ci un tel changement, cette entité publique étant une personne morale différente de celle de son administration d'attache et donc de l'employeur que le fonctionnaire a initialement choisi.

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat ne se contente pas de ses explications qui se limitent „à des comparaisons impliquant, du côté communal, des détachements entre communes ou entre une commune et un établissement public, et, du côté étatique, des détachements entre administrations“. Selon lui, „le dispositif étatique couvre d'autres hypothèses et notamment celles d'un détachement d'un fonctionnaire de l'Etat et d'un fonctionnaire communal vers un établissement public ou vers une organisation internationale, deux cas de figure où le détachement s'opérera entre deux entités juridiques distinctes“. Par conséquent, le Conseil d'Etat maintient ses critiques relatives au non-respect du principe de l'égalité de traitement.

Malgré les critiques renouvelées du Conseil d'Etat, la commission reste sur sa position, à savoir le maintien du texte initial qui prévoit l'accord du fonctionnaire intéressé.

Dans ce contexte, quelques membres de la commission rendent attentif à un problème qui, selon eux, pourrait se poser au plan juridique, à savoir qu'un fonctionnaire de l'Etat pourrait se baser sur l'opposition formelle exprimée par le Conseil pour invoquer une discrimination à son égard par rapport aux fonctionnaires communaux.

Articles 10 et 11 (articles 12 et 13 initiaux)

Sans observation.

Article 12 (article 14 initial)

Cet article propose d'insérer un article 21^{ter} nouveau dans la loi précitée du 24 décembre 1985 relatif à une dispense de service pour un cycle d'études menant à une qualification supplémentaire des fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat note dans son avis du 21 juillet 2016 que cette disposition correspond à l'article 19^{ter} de la loi précitée du 16 avril 1979, dont le paragraphe 2 prévoit que:

„2 La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration ou d'un département ministériel pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.“

Dans la version déposée, la dispense était limitée à vingt pour cent de l'effectif total du sous-groupe de traitement des fonctionnaires concernés pour tenir compte d'une suggestion des syndicats du secteur communal. En effet, chaque groupe de traitement comprend trois sous-groupes: technique, administratif et socio-éducatif. Les syndicats ont rendu attentif au fait que surtout au niveau du bachelor (bachelor technique (p.ex. ingénieur-technicien), administratif ou socio-éducatif (p. ex. éducateur gradué, assistant social)), les sous-groupes ne sont pas représentés à parts égales. En prenant en compte le groupe de traitement pour le calcul des vingt pour cent, il se peut qu'un sous-groupe accapare à lui seul la totalité ou la majeure partie de ce pourcentage, de sorte que les autres sous-groupes soient privés du bénéfice de la dispense de service.

Ici non plus, le Conseil d'Etat n'entrevoit pas les raisons de l'écart et „ne se trouve pas en mesure d'en apprécier la portée, de sorte qu'il ne peut pas exclure que l'écart en question engendre une différence de traitement entre fonctionnaires communaux et fonctionnaires étatiques“. Partant, il demande aux auteurs une justification sur base des critères jurisprudentiels mentionnés ci-dessus et „réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel“ en attendant.

Comme il n'existe pas de spécificité communale en la matière, la commission revient au calcul par groupe de traitement.

Articles 13 à 18 (articles 15 à 26 initiaux)

Sans observation.

Articles 19 et 20 (articles 27 et 28 initiaux, articles 24 et 25 suivant amendements parlementaires)

Suite à une observation du Conseil d'Etat, concernant l'absence de définition de la notion de „fonction dirigeante“, le texte a été modifié en énumérant les fonctions visées.

Articles 21 à 23 (articles 29 à 31 initiaux, articles 26 à 28 suivant amendements parlementaires)

Sans observation.

Article 24 (article 32 initial, article 29 suivant amendements parlementaires)

Le point 2 de cet article remplace l'article 43, paragraphe 9 de la loi précitée du 24 décembre 1985 qui est relatif à l'électorat actif et passif dans le domaine de la représentation du personnel. La nouvelle disposition prévoit comme conditions d'éligibilité pour le fonctionnaire de bénéficier d'une nomination définitive et d'avoir au moins une année de service et pour l'employé communal d'avoir au moins trois années de service.

Le Conseil d'Etat constate qu'une durée de service minimale est prévue pour être électeur, mais qu'une durée de service auprès de la commune concernée n'est pas prévue pour être éligible. Il demande par conséquent de prévoir une telle durée „dans un souci de cohérence du système“.

Quant à la différence de durée de service exigée selon le Conseil d'Etat, à savoir trois ans pour l'employé communal et quatre ans pour le fonctionnaire, le Conseil d'Etat exprime dans son avis du 21 juillet 2016 une opposition formelle contre cette „inégalité au niveau des conditions d'éligibilité“. Il rappelle que „le fonctionnaire bénéficiant d'une nomination définitive, après trois années de service provisoire, se trouve, en termes de durée de service, à égalité avec l'employé communal pouvant faire valoir une durée de service de trois années“. En conséquence, il pose la question du motif de l'exigence d'une „année de service supplémentaire que la nouvelle disposition exige du fonctionnaire et non pas de l'employé“.

La commission souligne qu'il s'agit d'un malentendu dû à la formulation, raison pour laquelle elle a amendé le texte.

Articles 25 à 57 (articles 33 à 69 initiaux, articles 30 à 62 suivant amendements parlementaires)

Sans observation.

Article 58 (article 63 suivant amendements parlementaires)

Cet article tient compte d'une remarque que le Conseil d'Etat a faite dans son avis du 21 juillet 2016, à savoir qu'il manque une disposition figurant dans la loi modificative du statut général des fonctionnaires de l'Etat et définissant la première période de référence en matière d'appréciation des

fonctionnaires communaux pour le cas où l'entrée en vigueur de la future loi se situe à une date autre que le premier janvier.

Article 59 (article 70 initial, article 64 suivant amendements parlementaires)

Par amendement gouvernemental du 27 janvier 2017, le délai entre la publication de la future loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et son entrée en vigueur est réduit de six à un mois dans l'intérêt d'une transposition dans les meilleurs délais dans le secteur communal de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

6932

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

I. – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut:

Les articles *1bis*, *1ter* et *1quater*, l'article 2, paragraphe 1^{er}, point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, ainsi que les articles 6, *6bis*, l'article *6ter*, les articles 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50 et 51, l'article 52, à l'exception de l'alinéa dernier, 53 et 54, 55 à 93 pour autant que l'employé communal tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux.

Les dispositions des articles 6, *6bis*, *6ter*, *21ter*, 35 et 50 ne sont applicables qu'aux employés communaux engagés à durée indéterminée.“

2. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„La situation des salariés au sens du Code du Travail, sans préjudice de l'article 22, troisième alinéa, de la présente loi, est régie par le Code du Travail. Ils sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance pension et à la Caisse nationale de santé et ils ressortissent à la Chambre des salariés.“

3. Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes.

„Sont applicables aux fonctionnaires retraités les dispositions suivantes de la présente loi: l'article 13, l'article 25, l'article 36, paragraphes 4 à 6, l'article 39, l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 48, l'article 52, alinéa 4, ainsi que les articles 89 et 93.“

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A la suite du point f), il est ajouté les trois alinéas suivants:

„Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant à la description du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède, doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la révocation du service provisoire.“

b) Le paragraphe 1^{er}, alinéa dernier est remplacé comme suit:

„L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.“

c) Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par l'alinéa nouveau suivant:

„Pour l'application des dispositions de la lettre e), le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.“

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „aux dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 7, paragraphe 3“.

3. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins.

4. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et qui disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Ces agents sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen d'admission définitive.

Ces agents sont engagés sous le régime du salarié à un poste de la catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 ou A2, prévus pour les employés communaux. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à l'un des échelons de l'un des grades faisant partie de la catégorie de fonctionnaire concernée. La date de la nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs, ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.“

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.“

2. Le paragraphe 3, alinéa 2 est remplacé comme suit:

„L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6*bis*. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis.“

3. La première phrase du paragraphe 3, alinéa 4 est remplacée comme suit:

„Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30*bis* ou 31, paragraphe 1^{er}. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.“

4. Le paragraphe 3, alinéa 5 est complété par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive.“

5. Au paragraphe 4, les termes „, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle“ sont ajoutés à la suite des termes „les modalités du service provisoire“.

6. Il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit:

„5. Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.“

Art. 4. A la suite de l'article 5 de la même loi, il est ajouté un chapitre nouveau intitulé comme suit:

„**Chapitre 2*bis*. – Développement professionnel du fonctionnaire**“

Art. 5. L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 6.** Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés „périodes de référence“, sur base des éléments suivants:

- a) la description des missions et objectifs des communes et de leurs services,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste avec le relevé des tâches,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son interlocuteur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de poste, établie par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Il établit la description des missions et objectifs de la commune et de ses services ainsi que l'organigramme de l'administration.

Les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf pour les agents assumant les fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal, telles qu'elles sont prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou ceux bénéficiant d'une nomination comme directeur, le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer ces fonctions au supérieur hiérarchique direct de l'agent, cette position découlant de l'organigramme de l'administration. Dans des cas exceptionnels les fonctions d'interlocuteur peuvent être déléguées à un agent communal classé dans une catégorie, un groupe de traitement ou un grade supérieur à celle ou celui de l'agent faisant l'objet d'un entretien individuel, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même dans le cas d'un agent faisant l'objet d'une mise à disposition en exécution de la loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Pour l'agent détaché temporairement en exécution de l'article 8, les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par l'autorité hiérarchique de l'entité communale à laquelle l'agent est détaché, soit déléguées par celle-ci suivant les modalités définies à l'alinéa qui précède.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé à titre définitif, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination définitive.

Pour le fonctionnaire en service provisoire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du service provisoire est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au service provisoire.“

Art. 6. A la suite de l'article 6 de la même loi, il est ajouté un article *6bis* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 6bis.** 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur, ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants:

- la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste,
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- le niveau de performance 4 équivaut à „dépasse les attentes“,
- le niveau de performance 3 équivaut à „répond à toutes les attentes“,
- le niveau de performance 2 équivaut à „répond à une large partie des attentes“,
- le niveau de performance 1 équivaut à „ne répond pas aux attentes“.

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son interlocuteur hiérarchique, tel qu'il est prévu par l'article 6, est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis au paragraphe 2, alinéa 2 sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'interlocuteur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, l'interlocuteur hiérarchique soumet par écrit au collège des bourgmestre et échevins une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le collège des bourgmestre et échevins arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du collège des bourgmestre et échevins est communiquée par écrit au fonctionnaire. Lorsque les fonctions de l'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins, la décision motivée au sujet du résultat de l'appréciation du fonctionnaire est prise directement par le collège des bourgmestre et échevins sur la base de l'entretien d'appréciation.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le collège des bourgmestre et échevins lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 6*ter*.

3. Pour le fonctionnaire en service provisoire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes:

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2.“

Art. 7. A la suite de l'article 6*bis* nouveau de la même loi, il est ajouté un article 6*ter* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 6*ter*.** Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le collège des bourgmestre et échevins déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Lorsque des performances insuffisantes du fonctionnaire sont constatées sans application du système d'appréciation, le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles est opéré sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire concerné entendu préalablement en ses explications.

Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performances requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 est déclenchée.“

Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

Les décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux relèvent de la compétence du conseil communal et celles ayant trait aux avancements en traitement des fonctionnaires communaux sont prises par le collège des bourgmestre et échevins. Toutes les décisions prévues par le présent paragraphe sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

2. Au paragraphe 3, les termes „peut fixer“ sont remplacés par „fixe“ et les termes „une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „un groupe de traitement supérieur au sien.“
3. Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 9. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„Sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins peut, pour des raisons dûment motivées relatives au bon fonctionnement des services publics, procéder à des détachements pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme.

Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à son sous-groupe de traitement et à son grade dans une autre administration communale, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international.

Sauf le cas d'un détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé.

En cas de détachement, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration communale, du syndicat de communes, de l'établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.“

Art. 10. A l'article 14 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.“

Art. 11. A l'article 18 de la même loi, il est ajouté à la suite des termes „l'article 36“ les termes „paragraphe 8“.

Art. 12. A la suite de l'article 21*bis* de la même loi, il est inséré un article 21*ter* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 21*ter*.** 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut, si l'intérêt du service le permet, se voir accorder par le collège des bourgmestre et échevins une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination définitive;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'administration publique;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès d'une administration communale, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au collège des bourgmestre et échevins. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues, ainsi que les dates de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études, ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires communaux.“

Art. 13. A l'article 22 de la même loi, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:

„La rémunération des salariés au sens du Code du Travail est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 14. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes „dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi“ sont supprimés.
2. L'alinéa 2 est supprimé.
3. A l'alinéa 3, les termes „différentes fonctions communales“ sont remplacés par les termes „différents grades“ et le terme „pouvait“ est remplacé par le terme „peut“.

Art. 15. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, sous la lettre o), les termes „le congé culturel“ sont remplacés par les termes „le congé linguistique“ et il est ajouté les lettres r), s) et t), libellées comme suit:
 - r) le congé social;
 - s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
 - t) le congé de reconnaissance.“

2. Il est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit:

„5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.“

Art. 16. L'article 30^{nonies} de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „fonctionnaire“ et les termes „son employeur“ sont remplacés par les termes „le collègue des bourgmestre et échevins“.
2. Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes „de son administration“ sont remplacés par les termes „du collègue des bourgmestre et échevins“.

Art. 17. A la suite de l'article 30^{nonies} de la même loi, il est ajouté un article 30^{decies} nouveau libellé comme suit:

„Art. 30^{decies}. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.“

Art. 18. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30^{bis}, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.“
 - b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes „des majorations de l'indice“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point a) le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.
 - b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collègue des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30^{bis}, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

- c) A l'alinéa dernier, les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}“.

Art. 19. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 2, les termes „à la première année d'études primaires“ sont remplacés par les termes „au cycle deux de l'enseignement fondamental“.
 - b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“
 - c) A l'alinéa 5, les termes „à moitié“ sont remplacés par les termes „à la moitié“ et les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point a), le terme „quinze“ est remplacé par „seize“.
 - b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.“
 - c) L'alinéa 2 est complété par la disposition suivante:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.“
 - d) A l'alinéa 4, les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}“.
3. Le paragraphe 4 est complété par la disposition suivante:

„Cette interdiction ne s'applique pas, lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.“

Art. 20. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, la première phrase est supprimée.
2. Au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.“
3. Au paragraphe 4, le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“ et les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés.

Art. 21. L'article 36, paragraphe 4 de la même loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.“

Art. 22. A l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est remplacé comme suit:

„5. Les administrations communales sont tenues de délivrer au fonctionnaire communal une ampliation de toute délibération concernant sa carrière.“

Art. 23. A la suite de l'article 41 de la même loi, il est ajouté un article *41bis* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 41bis.** Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d'une pension en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Le même droit appartient au ministre de l'intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu'il exerce sur les communes respectivement d'autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.

Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ces processus concernent:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des fonctionnaires en service provisoire, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.“

Art. 24. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 7, il est ajouté la phrase suivante:

„Lorsque la délégation se compose d'un seul membre titulaire, le délégué suppléant est autorisé de plein droit à assister aux réunions qui se tiennent en présence du collège des bourgmestre et échevins.“

2. Le paragraphe 9 est remplacé comme suit:

„Sont électeurs tous les fonctionnaires et employés bénéficiant du statut de l'employé communal âgés de dix-huit ans accomplis, en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Pour être éligibles, les agents énumérés à l'alinéa qui précède doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
- b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive le jour de l'élection;
- c) l'employé communal doit compter, au jour de l'élection, trois années de service au moins;
- d) le fonctionnaire doit être en service auprès de la commune concernée depuis au moins une année.

Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

L'agent exclu temporairement de ses fonctions conformément à l'article 58, paragraphe 9 de la présente loi ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel.“

3. Il est ajouté au paragraphe 10 une phrase nouvelle libellée comme suit:

„Le mandat du délégué du personnel prend également fin lorsque l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature a informé le collège des bourgmestre et échevins et la délégation du personnel que l'intéressé a cessé de lui appartenir.“

4. Il est ajouté un paragraphe 16 nouveau libellé comme suit:

„16. Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'une délégation du personnel, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, soit à la désignation d'un délégué à l'égalité, soit à l'exercice de sa mission, est punie d'une amende de 251 à 15.000 euros.“

Art. 25. A l'article 43*bis* de la même loi, les termes „la loi du 8 décembre 1981 relative“ sont remplacés par les termes „les dispositions du Code du Travail relatives“.

Art. 26. A l'article 48*bis*, alinéa 3 de la même loi, les termes „quarante-deux semaines“ sont remplacés par les termes „six mois“.

Art. 27. L'article 50 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3: „Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“

b) A l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, le terme „Elle“ est remplacé par les termes „La demande“.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, il est ajouté une phrase nouvelle libellée comme suit:

„Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“

3. Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes „n'a pas informé l'administration“ sont remplacés par les termes „ne l'a pas informé“.

Art. 28. A l'article 51, paragraphe 2 de la même loi, les termes „par le conseil communal“ sont ajoutés à la suite du terme „prononcée“.

Art. 29. A l'article 52 de la même loi, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

„Le conseil communal peut conférer au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions le titre honorifique de la fonction qu'il remplissait en dernier lieu.“

Art. 30. A la suite de l'article 53 de la même loi, il est inséré les termes „Chapitre 14*bis* – De la commission d'appréciation des performances professionnelles“ et l'article 54 est remplacé comme suit:

„**Art. 54.** 1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2*bis* fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées aux paragraphes 2 à 5, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le collège des bourgmestre et échevins saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre de l'Intérieur.

La commission est composée d'un délégué du ministre, d'un délégué du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national en fonction du total des suffrages obtenus lors des élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics – groupe des fonctionnaires communaux, qui sont nommés à titre permanent par le ministre de l'Intérieur pour un mandat renouvelable de trois ans. La commission comporte en outre un délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l'agent intéressé et d'un représentant de la délégation du personnel de l'administration dont fait partie l'agent, qui sont nommés ad hoc par le ministre de l'Intérieur. S'il n'y existe pas de délégation du personnel, l'organisation la plus représentative sur le plan national envoie deux membres dans cette commission.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer au sujet d'un agent engagé par une institution d'enseignement musical communal, telle que prévue par la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, elle est complétée par le commissaire à l'enseignement musical.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, „ad hoc“ ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparaissant devant la commission appartient au cadre de la même administration qu'un membre permanent de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger.

Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre de l'Intérieur nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience au jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut, soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins, l'une des mesures suivantes:

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 80. La décision de la commission est incessamment transmise au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 87.

5. L'autorité communale est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Cette mission incombe au collège des bourgmestre et échevins en cas de déplacement ou de réaffectation et au conseil communal en cas de révocation. Le collège des bourgmestre et échevins

renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des décisions visées au paragraphe 4, point a).

La décision à prendre par l'autorité communale en exécution de l'alinéa qui précède est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du collège des bourgmestre et échevins dans les formes prévues par l'article 87 avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 87 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

- à l'expiration d'une durée de deux mois, si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq années,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité communale compétente en exécution du paragraphe 5.“

Art. 31. L'article 58 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les termes „majorations biennales“ et „majoration biennale“ sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes „biennales“ et „biennale“.
2. Le point 5 est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“
3. Au point 7, l'alinéa 2 est supprimé.
4. Le point 8 est modifié comme suit:
 - a) La phrase „Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.“ est supprimée.
 - b) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant: „A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.“
5. Au point 10, les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12“.
6. Au point 11, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“

Art. 32. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, les termes „porte ou“ sont supprimés et les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12“.
2. Au paragraphe 4, à la suite des termes „paragraphe 2“, il est inséré la partie de phrase suivante: „et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) et d) du paragraphe 2“.
3. Au paragraphe 5, les caractères „b)“ sont supprimés.

Art. 33. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.“

2. L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois“.

Art. 34. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit

1. A l'alinéa 1^{er}, les caractères „b)“,“ sont supprimés.
2. Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12;“

Art. 35. A l'article 62 de la même loi, les termes „entendu en ses explications“ sont remplacés par les termes „appelé à donner ses explications“.

Art. 36. A l'article 65 de la même loi, le terme „préposé“ est remplacé par les termes „supérieur hiérarchique“.

Art. 37. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes „soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le collège des bourgmestres et échevins“ sont remplacés par les termes „soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées“.
2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:
 - „3. L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une autre sanction, soit acquitter le fonctionnaire.“

Art. 38. L'article 68 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

„A cet effet, les dispositions de l'article 77, alinéa 3 sont applicables.“
2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information“ sont remplacés par les termes „L'information“.

Art. 39. L'article 70 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 2, les termes „à des carrières différentes“ sont remplacés par „à des sous-groupes de traitement différents“.
2. L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante: „Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.“

Art. 40. A l'article 77, alinéa 3 de la même loi, les termes „l'article 80“ sont remplacés par les termes „l'article 77“.

Art. 41. A l'article 79, alinéa 3 de la même loi, il est ajouté la phrase suivante:

„Les trois jours précédant chaque audience, ils ont en outre le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline.“

Art. 42. A l'article 87, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes „huit jours francs“ sont remplacés par les termes „cinq jours“.

Art. 43. A l'article 88, alinéa 2 de la même loi, les termes „par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire“ sont remplacés par les termes „par la saisine du commissaire du Gouvernement“.

Art. 44. A l'article 89 de la même loi, les termes „a encouru“ sont à chaque fois remplacés par les termes „s'est vu infliger“.

Art. 45. 1. L'intitulé du chapitre 16 de la même loi est remplacé comme suit: „Fonctionnarisation d'employés communaux“.

2. L'article 94 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 94.** 1. L'employé communal peut être admis au statut de fonctionnaire communal dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'alinéa 2. Le présent paragraphe s'applique aux employés communaux relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes en qualité d'employé communal;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière, lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé communal;
- d) avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées peut être admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen d'admission définitive prévus pour le groupe de traitement dont il veut faire partie.

L'employé qui remplit les conditions précitées est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service.

En cas de fonctionnarisation d'un employé communal dont la rémunération est fixée en exécution des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires communaux.

2. Les employés communaux relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire communal, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.“

II. – Modification de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal

Art. 46. A l'article 2, le paragraphe 1^{er} de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les communes ou le Gouvernement et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé,

ainsi qu'à l'organisation des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le litige collectif est considéré comme généralisé, lorsqu'il concerne les intérêts de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel des communes. Lorsque le litige concerne l'ensemble du personnel ou la majorité du personnel de l'une ou de l'autre commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, il est considéré comme non généralisé."

2. L'alinéa 2 est complété par les termes „, et d'autant de suppléants“.
3. A l'alinéa 3, les termes „l'Association des Villes et Communes“ sont remplacés par „le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises“.
4. A l'alinéa 3, sous b), les termes „soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction“ sont remplacés par les termes „soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction“.
5. Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit:
„Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour supérieure de justice.“

Art. 47. L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

„En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour supérieure de justice siégeant comme médiateur.“

Art. 48. A l'article 5 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou de la médiation.“

Art. 49. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 8 de la même loi sont remplacés comme suit:

„Le membre du personnel désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le représentant d'un syndicat qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 et aux articles 2, 5, 6 et 7 sera passible d'une amende de 251 à 5000 euros.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.“

III. – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 50. L'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:
„Le conseil communal procède, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.
La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.“
2. L'alinéa second est remplacé comme suit:
„Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

IV. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 51. „A l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le point 2 est remplacé comme suit:

- „2. aux fonctionnaires communaux en service provisoire, à l'exception des fonctions de la rubrique „Administration générale“, relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du

groupe de traitement A1, énumérées par l'article 12, paragraphe 1^{er}, sous d), aux points 4^o à 12^o du règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, ainsi qu'à l'exception des fonctions de la rubrique „Enseignement“ relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 13 du règlement visé, paragraphe 1^{er}, sous b), aux points 1^o et 2^o.“

Art. 52. L'article 9bis de la même loi est modifié et complété comme suit:

1. Les deux paragraphes actuels deviennent le paragraphe 1^{er} de l'article.
2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit à la suite des termes „et éducatives“:
„et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Education nationale.“
3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:
„(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.“

Art. 53. A l'article 18, paragraphe 1^{er}, point i) de la même loi, les termes „carrières des communes“ sont remplacés par les termes „catégories de traitement du personnel des communes.“

V. – Dispositions transitoires

Art. 54. Les dispositions de l'article 27, paragraphe 1^{er}, sous a) ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui peut prétendre à pension dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'article 27.

Art. 55. L'agent communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la durée de ce congé est inférieure à dix années, une prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.

Art. 56. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6bis, paragraphe 3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'appréciation des performances professionnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires en service provisoire au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Art. 57. Les dispositions du chapitre II ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

Art. 58. Au cas où la date d'entrée en vigueur de la présente loi se situe à une date autre que le 1^{er} janvier, la première période de référence prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux commence à la date d'entrée de la présente loi et se termine le 31 décembre de la troisième année qui suit.

VI. – Disposition finale

Art. 59. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 8, point 3., dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN

